

BGer 1C_374/2017 vom 1. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_374_2017

FR: TF 1C_374/2017 du 1 novembre 2017

IT: TF 1C_374/2017 del 1 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le recours, dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

L' art. 89 al. 1 LTF confère la qualité pour former un recours en matière de droit public à quiconque est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral au sens de l' art. 89 al. 1 LTF suppose en outre un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

E. 1.3

En l'occurrence, après avoir constaté que le chalet sis sur la parcelle 669 AE (595 NM) est à l'état de ruine, la cour cantonale a estimé que les décombres de ce bâtiment, non sécurisés et dont la nature n'est pas connue de manière certaine, représentent un danger pour autrui et pour l'environnement. Le Tribunal cantonal a partant confirmé l'ordre de déblaiement du chalet, en application de l'art. 170 al. 1 let. b LATeC, qui prévoit que, si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens culturels ou naturels l'exigent, le conseil communal peut, même en l'absence de règlement, ordonner à un ou une propriétaire de déblayer les ruines de son bâtiment.

Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne conteste plus l'état de ruine de son chalet; il déclare ne pas s'opposer à débarrasser les décombres du bâtiment composés de bois et de quelques éléments métalliques. Le recourant conclut en revanche à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il porte sur l'enlèvement des fondations existantes. Il demande en substance de pouvoir conserver ces dernières, expliquant qu'il s'agit d'un ouvrage considérable permettant la reconstruction d'un chalet sur un terrain en pente, éloigné des cuvettes humides, en proie, selon lui, à la foudre. Dans une deuxième conclusion, il sollicite également la fixation d'un délai pour procéder à cette reconstruction, par le biais d'une mise à l'enquête publique.

E. 1.4

Les conclusions du recourant sont irrecevables. En ce qui concerne la fixation du délai pour procéder à une reconstruction, ce point relève, comme le précise d'ailleurs expressément

l'arrêt attaqué, d'une procédure distincte et indépendante. En effet, au regard de l'état de ruine du chalet, cette demande ne peut, par définition, porter que sur l'édification, hors de la zone à bâtir, d'un nouvel ouvrage, pour l'autorisation duquel la commune n'est de surcroît pas compétente (cf. art. 136 LATeC), et non sur la rénovation, voire la légalisation d'une construction existante (cf. art. 167 al. 2 LATeC).

S'agissant par ailleurs de la conclusion en annulation, on comprend non seulement de la décision du Préfet du 23 janvier 2017, mais également de l'arrêt attaqué, que l'ordre de déblaiement, ordonné pour des motifs de sécurité en application de l'art. 170 al. 1 let. b LATeC, ne porte que sur les décombres du chalet, à l'exclusion de ses fondations. Le Préfet, suivi en cela par la cour cantonale, a du reste expressément réservé une éventuelle procédure de remise en état du sol au sens de l'art. 167 al. 3 LATeC, précisant encore que la commune n'était de toute manière pas habilitée à ordonner une telle mesure, cette compétence appartenant, s'agissant d'une construction en zone agricole, à la direction cantonale (cf. art. 167 al. 3 et 4 LATeC). Par surabondance, il n'est enfin pas non plus établi que les fondations existantes présenteraient un danger au sens de l'art. 170 al. 1 LATeC, ce qui est également de nature à les exclure de l'ordre de déblaiement litigieux.

Il découle de qui précède que l'annulation de l'arrêt attaqué demeurerait sans incidence sur les conclusions prises ceans par le recourant, excluant de ce fait tout intérêt pratique et actuel au présent recours. Ce dernier doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du recours, des frais de justice réduits sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.